

VERSION NON-OFFICIELLE



PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1843



RÈGLEMENT ÉTABLISSANT DES NORMES D'ÉCOULEMENT ET DE RÉTENTION DES EAUX DE RUISELLEMENT DANS LE SECTEUR RÉSIDENTIEL SITUÉ ENTRE LE BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE ET LA ZONE AGRICOLE.

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 14 juillet 2014 à 19 h 30 à la salle du Conseil, à la mairie de Saint-Eustache, à laquelle sont présents le maire, Monsieur Pierre Charron, les conseillers et conseillères: Michèle Labelle, André Biard, Patrice Paquette, Janique-Aimée Danis (à partie), Marc Lamarre, Julie Desmarais, Isabelle Lefebvre, Raymond Tessier, Nicole Carignan Lefebvre et Sylvie Mallette, formant le Conseil municipal sous la présidence du maire, ainsi que Messieurs Christian Bellemare, directeur général et Mark Tourangeau, greffier, le présent règlement est adopté.

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de réglementer l'écoulement et la rétention des eaux de ruissellement dans le secteur résidentiel situé entre le boulevard René-Lévesque et la zone agricole, identifié au plan ci-joint ;

CONSIDÉRANT les dispositions du guide de gestion des eaux pluviales du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 juin 2014;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le présent règlement, on entend par:

Eaux de ruissellement : Eau résultant des précipitations de pluie ou de la fonte des neiges, provenant d'un terrain donné ou de terrains voisins.

Autorité compétente: Le directeur du Service du génie et le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou leur représentant.

2. Le présent règlement s'applique aux immeubles situés dans le bassin illustré et délimité par des traits sur le plan intitulé « Secteur résidentiel entre le boulevard René-Lévesque et la zone agricole – Rubrique # 3 ».



Règlement 1843
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

3. Tout lot qui est l'objet d'un permis de construction doit contrôler son apport en eaux de ruissellement de surface vers le milieu récepteur selon les taux de relâche indiqués au tableau ci-dessous. Cependant, lorsqu'un lot fait partie d'un ensemble immobilier, cet ensemble est assujetti aux normes du présent règlement comme s'il était un lot distinct.

Surfaces de drainage urbanisables	Milieu récepteur	Taux de relâche (litre/seconde/hectare)		
		2 ans	5 ans	100 ans
Secteur résidentiel situé entre le boulevard René-Lévesque et la zone agricole (rubrique 3)	Rivière du chêne	12	19	43

Les taux de relâche ci-haut décrits sont calculés selon la pluie de type Chicago 4 heures.

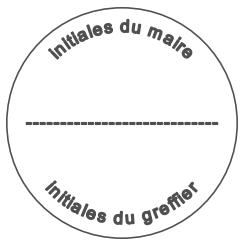
4. Tout terrain dont le débit d'eau de ruissellement excède les limites établies à l'article précédent doit être aménagé de façon à ce que l'eau y soit retenue de façon à respecter lesdites limites.
5. Tout aménagement projeté ayant pour but de limiter le débit d'eau de ruissellement conformément aux articles 3 et 4 et tout aménagement projeté relatif à la rétention d'eau de ruissellement doit être soumis sur des plans et devis préparés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, auprès de l'autorité compétente. Ces plans doivent être conformes aux normes du présent règlement. Ils doivent être déposés auprès de l'autorité compétente lors de toute demande de permis de construction.
6. Il est strictement interdit de laisser s'écouler de l'eau d'un immeuble dont le débit excède celui prévu à l'article 3.
7. Il est strictement interdit d'aménager un terrain, d'entreprendre l'aménagement d'un terrain ou de tolérer un terrain aménagé, sans que les plans décrits à l'article 5 aient été soumis préalablement à l'autorité compétente.
8. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende de cent dollars (100 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende de deux cent dollars (200 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$).

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Règlement 1843
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



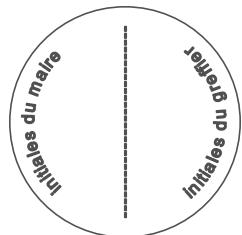
- 9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Charron, maire

Mark Tourangeau, greffier

Version non-officielle

Règlement 1843
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



Annexe 1

